

RÈGLEMENT 01-277-83

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) AFIN
D'INTERDIRE LES NOUVEAUX
ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX
UTILISANT LA CUISSON D'ALIMENTS À
L'AIDE DE FEU DE BOIS OU DE CHARBON
DE BOIS**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 1^{er} avril 2019, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié par l'insertion, après la définition d' « établissement », de la définition suivante :

« « établissement de cuisson au bois » : établissement commercial qui effectue la cuisson d'aliments à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois; ».

2. L'article 160.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « territoire », des mots « à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire »;

2° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° établissement de cuisson au bois ».

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	3 décembre 2018 et 4 février 2019
Adoption	1 ^{er} avril 2019
Certificat de conformité	26 avril 2019
Publication	23 mai 2019
Entrée en vigueur	26 avril 2019

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez